

ANNEXE 2

DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 1.- La présente Annexe précise les missions, fonctions, attributions et obligations du Conseil National de Transition créé dans le contexte de la nécessité d'une transition pour combler les vides institutionnels au niveau des pouvoirs législatif et exécutif.

Article 2.- De façon générale, par souci de transparence, la liste des secteurs ayant participé au choix des membres d'un organe ainsi que les noms de ces membres doivent être publiés au moins une (1) semaine avant l'installation et l'entrée en fonction officielle de cet organe.

Article 3.- L'instance chargée d'arrêter les listes de membres procède à l'arbitrage en cas de contestation. Le cas échéant, elle pourvoit au remplacement du(des) membre(s) jugé(s) inapte(s) après arbitrage.

Article 4.- Pour être membre du CNT, il faut :

- 1) être haïtien ou haïtienne
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun **ou pour tout autre crime relevant du droit pénal spécial;**
- 4) n'avoir jamais été sanctionné pour fraude ou corruption par un organe ou une juridiction compétente ;
- 5) respecter les exigences légales vis-a-vis du fisc pendant les cinq (5) dernières années
- 6) n'avoir pas été associé aux crimes de sang et aux crimes financiers

Article 5.- Au cas où un secteur n'arriverait pas, dans un délai de 72 heures après l'invitation du Bureau de suivi, à proposer son ou ses représentant.es dans le CNT un autre secteur peut être sollicité par le Bureau.

Dans tous les cas, la représentativité régionale devra être prise en compte. La parité ainsi que la participation des jeunes seront recherchées.

Article 6. - La mission du CNT est d'élire l'exécutif bicéphale de la transition et de valider la composition ainsi que la feuille de route du gouvernement. Le CNT choisit un Président/une Présidente de Transition et un Chef/une Cheffe de gouvernement, sur la base

- des critères d'expérience, de compétence;
- d'éthique, d'attachement aux principes de bonne gouvernance (transparence, imputabilité, participation, inclusion, efficacité, État de droit);

Komisyon pou Chèche yon Solisyon Ayisyèn nan Kriz la
Commission pour la Recherche d'une Solution Haïtienne à la Crise

Conférence Citoyenne pour une Solution Haïtienne à la Crise

Accord du 30 août 2021

- de respect des exigences légales vis-à-vis du fisc pendant les cinq dernières années. Les candidats devront répondre aux critères et conditions prévus par l'article 135 de la Constitution de 1987.

Les mécanismes suivants présideront au choix du Président ou de la Présidente de Transition et du Chef ou de la Cheffe /de gouvernement :

- Les représentants des secteurs de la société civile au sein du CNT présentent quatre (4) candidat.es à l'un ou l'autre poste
- Les représentants du secteur politique au sein du CNT présentent quatre (4) candidats à l'un ou l'autre poste

Le Bureau de suivi reçoit les candidatures et vérifie leur conformité aux critères définis puis les transmet avec avis motivé au CNT.

Le Chef ou la Cheffe de gouvernement choisit, en accord avec le/la Président.e, les membres de son gouvernement.

Le CNT valide la composition du gouvernement.

Article 7.- Le CNT est composé de cinquante-deux (52) membres désignés par les différents secteurs sociaux et politiques. Le Bureau de suivi arrête la composition du CNT à partir des candidatures soumises par les secteurs sociaux et politiques.

Article 9.- Les fonctions du Conseil National de Transition prennent fin avec l'installation du Président ou de la Présidente de Transition et du Chef ou de la Cheffe de Gouvernement et de l'ensemble du gouvernement.